

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26/02/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°02/2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART.

Date de la convocation : 19/02/2026
Date de publication : 19/02/2026
Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 32
30 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 36

A partir du point 01/2026 :
Nbre de présents : 34
32 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 38

A partir du point 09/2026 :
Nbre de présents : 35
33 Titulaires, 2 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 39

Secrétaire de séance : Jean MYOTTE

Etaient présents :

MM.RAIMONDO (à partir du point n°01/2026), FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à partir du point n°09/2026), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, BERTRAND (à partir du point n°01/2026), DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, HUARD, GORNÈS, PELARD, MAROT, DURAND, MYOTTE, LEFEBVRE, RIVIERE, ROBIN, PASDELOUP, MMES LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME HODIESNE, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, M. VERPLAETSE, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. TÉTART, MME LEMAIRE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à M. RIVIERE Dominique, M. RIVIERE Julien, délégué titulaire, a donné pouvoir à M. MYOTTE

**OBJET : AJUSTEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL
DU 12 AVRIL 2018**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.231-1 relatif aux compétences du Comité Social Territorial (CST) et l'article L.611-1 et suivants relatifs à la durée annuelle du temps de travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 7-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'aménagement du temps de travail ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu le protocole d'accord sur le temps de travail adopté par le Conseil communautaire le 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du CST dont la séance s'est tenue le 25 novembre 2025 ;

Vu la délibération n°01/2026 du 26 février 2026 approuvant la réorganisation des horaires d'ouverture des services de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-02-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Considérant que le protocole d'accord du 12 avril 2018 fixe les principes généraux d'organisation du temps de travail, notamment les cycles hebdomadaires et les horaires d'ouvertures des services ;

Considérant que les horaires définis dans ce protocole ont été conçus pour correspondre aux besoins de fonctionnement de la collectivité à cette époque ;

Considérant que les besoins ont évolué, nécessitant une adaptation des horaires d'ouverture au public et du fonctionnement interne des services ;

Considérant que la collectivité a engagé un travail de réflexion sur les horaires d'ouverture de l'ensemble des services au public ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux, une nouvelle organisation d'horaires d'ouverture des services au public est proposée, conciliant meilleure disponibilité des services pour les usagers et respect de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle des agents ;

Considérant que ces ajustements portent notamment sur :

- Les horaires d'ouverture au public et le fonctionnement interne des services,
- La répartition hebdomadaire du temps de travail (possibilité de passage de 5 jours à 4,5 jours pour certains services),
- La souplesse accordée aux plannings individuels dans le respect de la durée annuelle de 1 607 heures ;

Considérant que les agents travaillent du lundi au vendredi sauf les agents de la médiathèque qui travaillent du mardi au samedi dans le cadre des bornes horaires qui suivent : de 8h00 à 19h30 ;

Considérant que les pauses méridiennes sont de 12h à 14h avec une pause de 45 minutes minimum ;

Considérant qu'il convient, d'ajuster le protocole d'accord du 12 avril 2018 pour y intégrer cette nouvelle organisation ;

Considérant que cette évolution n'a pas d'incidence sur :

- La durée annuelle de travail ;
- Les droits à congés et RTT ;
- Ni les autres dispositions du protocole existant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve l'ajustement du protocole d'accord sur le temps de travail, afin d'y intégrer les dispositions relatives à la réorganisation des horaires d'ouverture des services de la CC Pays Houdanais telles que présentées dans le protocole d'accord sur le temps de travail modifié et ci-annexé.

ARTICLE 2 : Dit que les nouvelles dispositions entreront en vigueur fin mars/début avril 2026, après communication auprès des usagers et communication officielle auprès des agents.

ARTICLE 3 : Dit que le protocole d'accord sur le temps de travail du 12 avril 2018 demeure applicable pour toutes les autres dispositions non modifiées. Une version consolidée du protocole d'accord sur le temps de travail sera tenue à disposition des agents et transmise au CST pour information.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20260226-02-2026-DE Date de réception préfecture : 27/02/2026

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, d'en assurer la diffusion et la mise à œuvre.

A Maulette, le 26 février 2026

**Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE**

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : 27 FEV. 2026

Publiée le : 27 FEV. 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-02-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-02-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026